

LE BULLETIN

D'INFORMATIONS MEDICALES ET PHARMACEUTIQUES

SEPTEMBRE 1985

N°15

NUMERO SPECIAL

LE DOCTEUR BRAHIM EL GHARBI PRESIDENT D'HONNEUR DU CONSEIL DE L'ORDRE DES MEDECINS

Après plus de 20 ans au service du Conseil de l'Ordre des Médecins, d'abord en tant que Secrétaire Général puis en tant que Président, le Docteur Brahim El GHARBI a volontairement décidé de ne plus se représenter aux suffrages de ces Confrères lors de la dernière Assemblée Générale.

Le Docteur Brahim EL GHARBI, tout le monde le sait, a tellement marqué l'ordre des médecins, par sa personnalité, son expérience et son savoir faire, qu'il a fini par se confondre avec lui.

Il a eu pendant sa longue carrière, à orienter, conseiller, diriger des générations et des générations de médecins, dont il a vu naître certains.

Pour lui, la déontologie, la morale médicale, les règles du bon exercice, ne se trouvaient ni dans les textes de lois, ni dans les codes, mais se confondaient avec son propre comportement, sa conception de la médecine au service des autres, et son attitude vis-à-vis de ses confrères, ou de ses collaborateurs, qu'ils soient médecins, pharmaciens, dentistes, ou paramédicaux.

A l'hôpital ou à la faculté, au conseil de l'ordre ou dans sa vie sociale, il donne l'image du médecin accompli, à la fois grave et humain, intransigeant sur les grands principes et tolérant, scientifiquement strict et distant et socialement proche et chaleureux.

Dans sa longue carrière, il a su avoir l'estime des grands, mais aussi l'amitié des petites gens pour lesquels il porte une particulière affection.

Dans les longues et parfois houleuses réunions du bureau du conseil de l'ordre, sa présence nous manquera, tant elle était à la fois modératrice et encourageante, empreinté d'un bon sens qui ne manquait ni de courage ni de rudesse.

Ce «Conservateur», était le plus engagé parmi nous, et quand certains d'entre nous «revendiquaient», lui il «exigeait». Pour lui le «Droit», c'est celui qui correspond à l'intérêt de la profession et des malades, et fort de ce droit, il était capable de «ruer dans les brancards»

Tel est cet homme pour qui le conseil de l'ordre des médecins de TUNISIE restera à jamais reconnaissant.

Et comme pour couronner sa carrière professionnelle et sociale, il vient d'obtenir la plus haute distinction scientifique Maghrébine à savoir le «Prix BOURGUIBA» de médecine.

Cette distinction, qu'il attribue d'ailleurs tout de suite à ces collaborateurs, est en fait outre la récompense d'un travail qu'il a effectivement réalisé, le témoignage d'une reconnaissance pour une activité médicale, longue et riche, au cours de laquelle, il a constitué une véritable école de pensée, de pratique et de comportement scientifique et humain.

Ce prix, honore en fait en plus de ses collaborateurs dont nous connaissons le sérieux, tous les médecins de Tunisie et du Maghreb.

C'est pourquoi: nous sommes fiers aujourd'hui de lui décerner le titre de Président d'honneur du conseil de l'ordre, titre, qui est décerné pour la première fois dans l'histoire de la médecine de notre pays.

Le Bureau du Conseil
de l'ordre des Médecins
Août 1985



LE DOCTEUR
BRAHIM EL GHARBI

A PROPOS DE LA MODIFICATION DE LOI SUR L'EXERCICE DES PROFESSIONS MEDICALES

Depuis plusieurs années le Conseil de l'Ordre des Médecins a réclamé la modification et la mise à jour de la loi sur l'exercice de la profession médicale, qui date de 1958.

Cette modification était justifiée par plusieurs raisons:

1) La Démographie Médicale

- En 1958, il y avait tout au plus 300 médecins aujourd'hui ils sont 3000.

Si en 1958, ils étaient tous concentrés dans quelques grandes villes, aujourd'hui les médecins, sont mieux répartis à l'intérieur de la République;

2) L'Evolution des Modes d'Exercice

- En 1958, le principal mode d'exercice était "la libre pratique" et la loi a été faite tenant compte de ce mode d'exercice.

Aujourd'hui les médecins salariés sont aussi nombreux que les libéraux, et les modes d'exercice ont beaucoup évolué, nécessitant une réglementation adaptée.

3) La Discipline

- L'augmentation du nombre des médecins, leur répartition sur l'ensemble du territoire, l'évolution des techniques médicales, ainsi que la prise de conscience plus grande des citoyens, nous impose une plus grande vigilance et une plus grande sévérité, envers toutes les perversions de l'acte médical.

C'est pourquoi, il était devenu nécessaire de donner aux textes concernant la discipline un aspect plus dissuasif, et moins répressif.

4) Le Syndicalisme

Depuis plusieurs années, le Conseil de l'Ordre, a constaté qu'il est parfois difficile de concilier entre la défense des intérêts matériels et le respect de la déontologie.

Il a constaté aussi que très souvent, les problèmes matériels des médecins, sont en rapport avec la déontologie.

Conscient de cette double contrainte, le Conseil de l'Ordre des Médecins, a proposé de supprimer l'exclusivité de la défense des intérêts matériels des médecins qui était confiée au Conseil de l'Ordre, et que soient reconnus les syndicats de médecins.

Ceci n'empêchera pas le Conseil de l'Ordre des médecins de garder dans ce domaine un certain rôle, chaque fois que les problèmes matériels auront une relation avec la déontologie et les bonnes règles de l'exercice.

5) La Régionalisation

La principale innovation du projet loi, réside dans la création de Conseils régionaux de l'Ordre, à SFAX, SOUSSE et TUNIS et d'un Conseil National.

Ceci constitue une réforme très importante qui, permettra à l'Ordre des Médecins d'être plus proche de ses membres, et d'être plus à même de donner à sa mission son véritable sens.

Telles sont les grandes lignes de la réforme, de la loi de 1958.

Nous avons voulu donc présenter à votre avis à tous ce texte, (Projet), conscients, qu'il déterminera de façon importante l'avenir de notre profession.

Nous serons heureux de pouvoir recueillir vos avis, vos commentaires et vos propositions.

PROJET DE LOI

Relatif à l'Exercice de la Profession de Médecin

CHAPITRE I

Des conditions d'exercice de la Profession de médecins.

ARTICLE 1

- Nul ne peut exercer en Tunisie la Profession de médecin, s'il n'est:

- 1) de nationalité Tunisienne, sous réserve des incapacités prévues par le Code de la Nationalité Tunisienne.
- 2) Titulaire: a) du diplôme de Docteur en Médecine délivré par les Facultés de Médecine de Tunisie et enregistré au Ministère de la Santé Publique.
b) ou d'un diplôme délivré par une université étrangère, jugé équivalent par la Commission Nationale d'Equivalence, visé et enregistré au Ministère de la Santé Publique.
- 3) inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins.

ARTICLE 2

- Par dérogation aux dispositions de l'article premier (alinéa 1) des autorisations d'exercice de la Médecine peuvent être accordées: par le Ministre de la Santé Publique aux Médecins, de nationalité étrangère appelés à exercer dans les formations sanitaires publiques, parapubliques ou privées selon des modalités qui seront déterminées par arrêté du Ministre de la Santé Publique.

ARTICLE 3

Par dérogation à l'article Premier, (alinéa 2), des autorisations d'exercer la médecine peuvent être accordées

- 1) Par le Ministre de la Santé Publique aux stagiaires internés et résidents en Médecine appelés à assurer des intérim dans les formations hospitalières et sanitaires de l'Etat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur les régissant.
- 2) Par les Conseils Régionaux de l'Ordre concernés aux stagiaires internes et résidents en Médecine appelés à assurer des remplacements dans le cadre des formations

sanitaires privées, dans les conditions prévues par le code de Déontologie et selon les modalités fixées par le conseil national des médecins.

ARTICLE 4

- Il est interdit aux médecins d'exercer simultanément la Médecine d'une part et la pharmacie d'autre part, même en cas de possession des diplômes requis

ARTICLE 5

- Il est interdit d'exercer la Médecine sous un pseudonyme.

CHAPITRE II

De l'exercice illégal des Professions de médecin.

ARTICLE 6

- Exercer illégalement la Médecine:
- 1) Toute personne qui prend par habitude ou par direction suivie même en présence d'un Médecin à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies ou d'affections chirurgicales congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, sans remplir toutes les conditions prévues à l'article Premier de la présente loi.
 - 2) Tout médecin qui, muni d'un titre régulier sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes visées au paragraphe précédent à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente loi.
 - 3) Tout médecin qui exerce la médecine pendant les durées d'interdictions prévues par la présente loi.
 - 4) Tout médecin qui exerce la médecine sans être inscrit à l'Ordre des Médecins sous réserve des dérogations (prévues à l'article 2)

ARTICLE 7

- Les infractions prévues par la présente loi sont à l'exception des peines disciplinaires, poursuivies devant des tribunaux de première instance statuant en matière correctionnelle, **selon les procédures du flagrant délit.** Elles sont recherchées et constatées

par les officiers de police judiciaire ainsi que par les agents dûment assermentés des services d'inspection du Ministère de la Santé Publique, qui en dressent procès conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Les agents sus-visés du Ministère de la Santé Publique sont habilités à effectuer des perquisitions dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité. Ils peuvent également procéder à des saisies des papiers ou effets susceptibles de servir à la manifestation de la vérité dans le cas de flagrant délit ou quand il y a péril en la demeure. Il est dressé procès verbal pour toute perquisition ou saisie.

Les agents visés à l'alinéa précédent peuvent s'il y a lieu requérir pour l'accomplissement de leur mission l'assistance de la force publique qui est tenue de leur prêter son concours. Les agents assermentés des services d'inspection du Ministère de la Santé Publique et les officiers de police judiciaire adressent leurs procès verbaux sans délai au procureur de la République territorialement compétent et en notifiant Copies au Ministère de la Santé Publique et au Conseil National de l'Ordre concerné.

ARTICLE 8

L'exercice illégal de la profession de Médecin, est puni d'une amende de 2.000 à 5.000 Dinars et d'un emprisonnement de 6 à 12 mois ou l'une de ces deux peines seulement. Les peines prévues à l'Alinéa précédent sont prononcées sans bénéfice du sursis. En cas de récidive l'exercice illégal est puni d'une amende de 4.000 à 10.000 Dinars et d'un emprisonnement de 6 à 12 mois. La confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal de la profession pourra, en outre, être prononcée.

ARTICLE 9

Pour l'exercice illégal de la Médecine, le Conseil National de l'Ordre pourra saisir les tribunaux par voie de citation directe, sans préjudice de la faculté de se porter s'il y a lieu partie

civile dans toute poursuite intentée par le Procureur de la République.

ARTICLE 10

L'usurpation du titre de Docteur en Médecine, l'usage du titre de "Docteur" par des personnes non habilitées à l'exercice de la profession de médecin sont punies des peines prévues à l'article 159 du code Pénal. Est considéré comme ayant usurpé le titre du Docteur en Médecine, toute personne qui fait précéder son nom du titre de "DOCTEUR" sans remplir les conditions prévues par la présente loi.

CHAPITRE III

De l'organisation de la Profession Médicale et de l'Ordre National des Médecins.

ARTICLE 11

Il est institué un **Ordre National** qui groupe obligatoirement tous les médecins habilités à exercer en Tunisie. Il veille au maintien des principes de moralité, de probité et dévouement indispensables à l'exercice de la médecine et à l'observation par tous ses membres des devoirs édictés par le code de déontologie médicale prévues par l'article 16 de la présente loi. Il assure la défense de l'honneur de la dignité et de l'indépendance de la profession médicale. Il peut organiser toute œuvre sociale et de retraite au bénéfice de ses membres et de leurs ayants droits. Il est chargé de la défense des intérêts moraux de la profession. Il est en outre habilité à se prononcer sur les problèmes concernant les intérêts matériels de la profession et est consulté sur ces problèmes par les autorités publiques. Il remplit sa mission par l'intermédiaire du Conseil National des Conseils Régionaux de l'Ordre, du Conseil de discipline et de la Chambre de Discipline.

ARTICLE 12

Le Conseil national de l'Ordre des Médecins dresse un tableau national des personnes qui réunissant les

conditions imposées par la réglementation en vigueur, sur l'exercice de la médecine sont admises par lui à exercer leur profession, et en assure la publication et la diffusion auprès des organismes concernés.

ARTICLE 13

Le Conseil National de l'Ordre est composé de membres élus selon des modalités définies par décret. Le Conseil National de l'Ordre remplit sur le plan national de la mission définie à l'article II de la présente loi. Il veille notamment à l'observation par tous les membres de l'ordre des devoirs professionnels et des règles édictées par le code de déontologie. Il étudie les questions ou projets qui lui sont soumis par le Ministère de la Santé Publique et soumet toute proposition entrant dans le cadre de ses attributions. Son siège est à TUNIS.

ARTICLE 14

Le Conseil National de l'Ordre fixe le montant de la cotisation qui doit être versée par chaque médecin au conseil régional et détermine chaque année la quotité de cette cotisation qui doit être versée par le conseil régional au conseil national. Les cotisations sont obligatoires sous peine de sanction disciplinaire et des mesures prévues par le code de déontologie. Le Conseil National de l'Ordre gère les biens de l'Ordre et peut créer ou subventionner des œuvres intéressant la profession médicale.

ARTICLE 15

Il est institué des Conseils Régionaux de l'Ordre dont le nombre, le siège, la composition et les modalités d'élection seront déterminés par Décret.

CHAPITRE IV

Des modalités d'exercice de la Médecine

ARTICLE 16

- Les médecins habilités à exercer, sont tenus de respecter et d'appliquer les modalités prévues par le code de déontologie médicale, et ce quelque

soit le mode et le lieu de leur exercice. Le code de déontologie médicale fait l'objet d'un décret.

ARTICLE 17

- Le médecin peut exercer sa profession soit:
 1) dans un établissement Hospitalier ou Sanitaire public.
 2) dans un établissement Hospitalier ou Sanitaire privé, agréé par le Ministère de la Santé Publique.
 3) dans un Cabinet médical individuel ou de Laboratoire privé.
 4) dans un laboratoire, groupe d'analyses médical.
 Ces locaux doivent être conformes aux règles édictées par le code de déontologie médicale et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18

L'exercice dans un établissement sanitaire privé agréé, sous quelque forme même à titre temporaire, doit se faire dans le cadre d'une convention entre le médecin et l'établissement. Cette convention doit être approuvée par le conseil régional de l'ordre, et visé par celui-ci.

ARTICLE 19

L'exercice de la médecine dans une entreprise, une collectivité publique ou privée, une institution publique ou de droit privé, ne peut se faire que dans le cadre de la médecine sociale (médecine de travail, médecine préventive et médecine de contrôle), sauf autorisation spéciale du Ministère de la Santé Publique après avis du Conseil National de l'Ordre.

ARTICLE 20

L'exercice de la médecine dans un Cabinet ou un laboratoire privé, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil régional de l'ordre des médecins. Cette autorisation est accordée si toutes les conditions légales de l'exercice sont remplies. Copie de cette autorisation est transmise au gouverneur de la région et au directeur régional de la santé concerné.

ARTICLE 21

Les médecins ne peuvent faire état d'une spécialité ou compétence

qu'après qualification par le Conseil National de l'Ordre, selon les modalités prévues par arrêté du Ministère de la Santé Publique.

ARTICLE 22

Le non respect des modalités d'exercices définies par les articles 17, 19, 20, 21 et 22 ci-dessus, exposent les médecins à la suspension provisoire de l'exercice jusqu'à régularisation, sans préjudices des sanctions disciplinaires prévues par la présente loi.

CHAPITRE V

ARTICLE 23

La compétence disciplinaire en première instance est attribuée au Conseil de discipline constitué par le Conseil National de l'Ordre assisté d'un conseiller juridique désigné par le premier président de la cour d'appel de Tunis parmi les Conseillers d'Appel ou les Juges de première instance.

Le conseiller juridique ne participe pas aux votes.

ARTICLE 24

Le Conseil de discipline peut être saisi soit par le Ministre de la Santé Publique, l'avocat général près de la cour d'appel ou le président du Conseil National de l'Ordre.

ARTICLE 25

Les manquements aux règles édictées par le code de déontologie sont de la compétence du conseil de discipline, quelque soit le mode d'exercice du médecin. Toutefois, les médecins chargés d'un service public ne peuvent être traduits devant le Conseil de discipline à l'occasion des actes de leur fonction publique à l'exclusion des fautes déontologiques qu'à la demande du Ministère de la Santé Publique.

ARTICLE 26

Le conseil de discipline peut, soit sur la demande des parties, soit d'office, ordonner une enquête sur les faits dont la constatation paraîtrait utile à l'instruction de l'affaire.

La décision qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle porte et décide suivant le cas, si elle se fera

devant le Conseil ou par un membre du Conseil qui se transportera sur les lieux.

ARTICLE 27

Aucune peine ne peut être prononcée sans que le médecin inculpé ait été entendu ou appelé à comparaître dans un délai de 15 jours et ce par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le médecin ne comparait pas après avoir été convoqué selon les procédures réglementaires, il peut être jugé par défaut.

Le médecin inculpé doit se faire assister, soit d'un défenseur médecin, soit d'un avocat ou des deux (2) à la fois.

Il peut exercer devant le Conseil de Discipline de même que devant la juridiction d'Appel le droit de récusation dans les conditions des articles.....et suivant du code de procédure civile.

A la suite de chaque séance du Conseil de Discipline un procès verbal est établi. Il est approuvé et signé par les membres du conseil et enregistré. Les procès verbaux établis s'il y a lieu et signés par les personnes interrogées.

ARTICLE 28

Le Conseil de Discipline applique s'il y a lieu les peines disciplinaires suivantes:

- l'avertissement
- la réprimande
- le blâme
- l'interdiction temporaire d'exercer une; plusieurs ou la totalité des fonctions publiques et privées ou d'exercer la médecine dans un cabinet libéral.
- la radiation du tableau de l'ordre.

Les deux premières de ces peines comportant, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil de l'ordre ou de la chambre de discipline pendant une durée de trois ans, les suivantes la privation à titre définitif.

ARTICLE 29

Si la décision a été rendue sans que le médecin inculpé ait comparu ou ne se soit fait représenter, l'inculpé peut faire opposition par lettre

recommandée avec accusé de réception et ce dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 30

Les décisions du Conseil de Discipline sont susceptibles d'appel de la part du médecin intéressé, du Ministère de la Santé Publique, de l'Avocat Général près de la cour d'Appel. L'Appel a un effet suspensif, sauf dans le cas prévu à l'article de la présente loi.

L'arrêt d'appel doit être rendu au plus tard dans les deux mois de la saisine de la chambre de discipline.

ARTICLE 31

L'instance d'appel est constituée par une chambre de discipline composée de:

- un conseiller de la cour d'appel désigné par le premier président de cette cour, président,

- Deux médecins par conseil régional, élus séparément pour une durée de trois ans au niveau de chaque conseil régional, selon les mêmes modalités que celle prévues pour les membres du bureau.

Assiste aux réunions de la chambre de discipline un représentant du conseil national de l'ordre, avec voix consultative.

Sont seuls éligibles en tant que membres de la chambre de discipline, les médecins ayant fait partie du conseil national ou d'un conseil régional de l'ordre pendant trois ans. Les fonctions de membre en exercice du conseil national ou d'un conseil régional sont incompatibles avec celles de membre de la chambre de discipline.

Les arrêts d'appel sont pris à la majorité des membres, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 32

L'appel est introduit par une déclaration au Greffe de la cour d'appel. Cette déclaration doit être faite par le Ministre de la Santé Publique, par le Procureur de la République ou l'intéressé dans les 10 jours de la notification ou de la communication des décisions telles qu'elles sont prévues à l'article ci-dessus.

En cas d'appel d'une décision rendue par défaut, le délai de 10 jours prévu ci-dessus court de la date d'expiration du délai d'opposition.

Les décisions rendues par la chambre en matière disciplinaire ne sont susceptibles que de recours devant la cour d'Appel de Tunis statuant dans les conditions prévues à l'article. Le recours visé à l'alinéa précédent doit, à peine de nullité être déposé au greffe de la cour dans un délai de 8 jours qui court du jour de la notification de la chambre de discipline.

LES DECISIONS DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE SONT IMMEDIATEMENT EXECUTOIRES ET LE RECOURS A LA COUR D'APPEL N'EST PAS SUSPENSIF. LES DECISIONS DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE SONT SIGNIFIEES SANS DELAI AU MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET AU CONSEIL

NATIONAL DE L'ORDRE CHARGES CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE DE SON APPLICATION.

ARTICLE 33

L'exercice de l'action disciplinaire sus-indiquée ne met obstacle:

- 1) ni aux poursuites que le ministère public ou les particuliers peuvent intenter devant les tribunaux répressifs dans les formes de droit commun,
- 2) ni aux actions civiles en réparation d'un délit ou d'un quasi délit,
- 3) ni à l'action disciplinaire devant l'administration dont dépend le médecin fonctionnaire.

ARTICLE 34

Après qu'un intervalle de trois ans au moins se sera écoulé depuis une condamnation définitive à la radiation du tableau, le médecin frappé de cette peine pourra être relevé de l'incapacité en résultant, par une

décision du conseil de discipline. La demande sera formulée par une requête adressée au Président du Conseil de l'Ordre.

Lorsque la demande aura été rejetée après examen au fond, par le Conseil de discipline, elle pourra être représentée qu'après un nouveau délai de trois années.

Dans le cas où la radiation du tableau sera la conséquence d'une condamnation prononcée par une juridiction répressive en exécution dispositions législatives en vigueur la demande du relèvement ne sera recevable qu'autant que la condamnation pénale aura effacée par la réhabilitation, la révision ou l'amnistie.

Aucune condition de délai ne sera, en ce cas, exigée pour l'introduction de la première demande en relèvement. Mais si cette demande est rejetée au fond, les demandes seront subordonnées au délai de trois ans.

Organe du Conseil de l'Ordre des Médecins de Tunisie.

Directeur de la publication: Dr. Mohamed Boukhris
18, Rue de Russie - Tunis - Tél.: 242.776

COMITE DE REDACTION

Dr. Brahim EL GHARBI
Dr. Mohamed HARBI
Dr. Fethi DEROUICHE
Dr. Ridha MAJERI
Dr. Hachemi GAROUI
Dr. Mohamed GUEDDICHE
Dr. Abdelhamid HACHICHA
Dr. Fethi HAFSIA
Dr. Béchir LARABI
Dr. Lamine MEZIOU
Dr. Ridha MZABI
Dr. Mohamed BOUKHRIS

A PROPOS DE L'ARTICLE 13 DE LA LOI DES FINANCES DE 1985

Une première étape vient de se terminer après le désarroi qui a frappé le corps médical au lendemain de la promulgation de l'article 13 de la loi des finances 1985.

En effet, depuis le premier communiqué de protestation signé par les différents conseils, syndicats et organismes de la profession médicale, plusieurs démarches décisives ont été faites. C'est ainsi qu'un collectif groupant les co-signataires de ce premier communiqué a été créé et reçu par le Ministre des Finances et que les pourparlers ont été engagés avec la Direction des Impôts.

Toutefois, en raison des difficultés conjoncturelles imposées par le renouvellement du tiers sortant du Bureau de l'Ordre, le Conseil de l'Ordre des Médecins n'a pu participer aux premiers pourparlers engagés avec la Direction des Impôts. Parallèlement les négociations ont connu des difficultés, qui ont conduit à la tenue de l'assemblée générale du 13 avril 1985.

En fait, pendant cette phase dominée par la campagne diffamatoire menée par certains journaux contre la profession et aussi par l'angoisse des médecins et des chirurgiens-dentistes devant les mesures prévues par l'article 13, le conseil de l'Ordre des Médecins a conjugué ses efforts avec les autres membres du collectif pour trouver une solution juste et digne aux problèmes posés. C'est ainsi qu'une entrevue a été accordée au C.O.M. le 11 avril 1985 par le Premier Ministre, Mohamed Mzali.

Cette entrevue a été marquée par la remise d'un mémorandum à Monsieur le Premier Ministre et par la création d'une commission tripartite groupant Mme le Ministre de la Santé Publique, Monsieur le Ministre des Finances et les représentants du corps médical et des chirurgiens dentistes.

Grâce à ces démarches, le collectif est parvenu à faire voter par l'assemblée sus citée, une motion modérée signant ainsi la maturité et le civisme du corps médical et de ses représentants.

Durant tout ce parcours, le C.O.M. a cherché à défendre l'avenir de la profession médicale et à préserver dans la médecine de libre pratique un mode d'exercice qui n'a jamais été contesté par personne; l'article 13 n'a pas touché seulement le côté matériel de la profession mais il a aussi terni l'image de marque du médecin surtout qu'il a offert l'occasion à des gens en mal de spéculations de mener une campagne de dénigrement indigne et injuste.

Cette atteinte au corps médical nous a imposé plus de vigilance et nous a poussé à l'unification des efforts de tous les organismes qui les représentent.

Malheureusement, la lenteur administrative et probablement d'autres facteurs ont fait que les délais fixés par l'assemblée générale du 13 Avril pour la réunion de la commission tripartite n'ont pas été respectés. Ce n'est que le samedi 18 Mai 1985 que cette première rencontre a pu avoir lieu.

Depuis, une nouvelle étape est née.

La lueur d'espoir qui en a découlé a encore une fois poussé le corps concerné à la sagesse puisque le communiqué adressé aux médecins et chirurgiens dentistes a fait surseoir à la première mesure conservatoire mise en oeuvre le 13 Mai (suspension de la signature des feuilles de soins).

Avec tous les membres du collectif, le Conseil de l'Ordre des Médecins ne ménagera aucun effort pour que les discussions débouchent sur une solution juste et définitive du problème de la fiscalité du médecin.

Tôt ou tard, les responsables prendront en considération nos doléances légitimes et sauront que:

- nous sommes pour la transparence fiscale, à condition qu'elle soit pour tous les citoyens;
- nous militerons pour que nos frais professionnels soient évalués de façon objective.
- nous réclamons une couverture sociale efficace et non une couverture de façade.
- nous appuyons les réformes qui réviseront la fiscalité dans son ensemble.

RAPPEL

DEVOIRS DEONTOLOGIQUES

Le Conseil de l'Ordre des Médecins rappelle les points suivants:

1) - Seuls les médecins officiellement reconnus spécialistes par le Conseil de l'Ordre ont le droit de mentionner une spécialité sur leur plaque et ordonnance.

Le Conseil de l'Ordre demande à tous les confrères en situation non conforme à l'article 12 du code de déontologie de régulariser leur situation dans un délai de un mois; passé ce délai le Conseil de l'Ordre

se verra dans l'obligation d'avoir recours aux mesures disciplinaires.

2) - Une seule plaque réglementaire est permise: il est absolument interdit de mettre des plaques secondaires, des flèches indicatrices et des plaques sur les routes.

3) - Le certificat médical s'inscrit dans le contrat liant le médecin et le patient. Tout certificat de complaisance est une faute grave qui peut conduire à des conséquences juridiques.

CONSTITUTION DE BUREAUX REGIONAUX DU CONSEIL DE L'ORDRE DES MEDECINS

Au cours de l'été 1985, 2 Assemblées Générales ont eu lieu à **Sousse**, regroupant les médecins des Gouvernorats de Sousse, Kairouan, Monastir, Mahdia et à **Sfax**, regroupant les médecins des Gouvernorats de Sfax, Sidi Bouzid, Kasserine, Gafsa, Tozeur, Gabès, Médenine, Tataouine et Kébili.

A l'issue de ces 2 réunions ont été élus les bureaux suivants:

Sousse:	Président	Dr. Amor JERBI
	Membres	Dr. Abdelaziz HARBI
		Dr. Mohamed BRAHAM
Sfax:	Président	Dr. Salem NAJAH
	Membres	Dr. Ali TRIKI
		Dr. Ridha DHOUIB

Les confrères sont priés de s'adresser à ces 2 bureaux pour tout renseignement ou démarche.